



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2024-034

PUBLIÉ LE 28 MARS 2024

# Sommaire

## **DDT 90 /**

90-2024-03-27-00001 - Arrêté portant autorisation de défrichage de bois à Froidefontaine (8 pages) Page 3

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort / Direction**

90-2024-03-28-00001 - Arrêté portant agrément de M. Laggoune pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le Territoire de Belfort (2 pages) Page 12

90-2024-03-28-00002 - Arrêté portant agrément de Mme Forestier pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le Territoire de Belfort (2 pages) Page 15

90-2024-03-28-00003 - Arrêté portant agrément de Mme Jeanpierre pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le Territoire de Belfort (2 pages) Page 18

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2024-03-27-00002 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival dans le département du Territoire de Belfort du 29 03 2024 à 17h00 au 02 04 2024 à 8h00 (4 pages) Page 21

DDT 90

90-2024-03-27-00001

Arrêté portant autorisation de défrichement de  
bois à Froidefontaine

**ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2024-03-  
portant autorisation de défrichement de bois à Froidefontaine**

Le préfet du Territoire de Belfort

**VU** les articles L 211-1, L 214-13, L 341-1 à L 341-6, R 341-1 à 9 du code forestier, L122-1 à 11, et R122-2 du code de l'environnement,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

**VU** la décision du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie fixant le barème national de coûts standards de travaux de plantations d'essences forestières au 1 août 2022, ainsi que les barèmes de plantations du dispositif de renouvellement forestier France 2030 en vigueur en 2023 et 2024, publiés sur le site internet de l'ADEME,

**VU** l'arrêté préfectoral n°90-2023-10-24-00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

**VU** l'arrêté préfectoral n°90-2024-02-20 du 20 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

**VU** la demande d'autorisation de défrichement formulée par monsieur Damien TACQUARD, propriétaire de la parcelle, ci-après désignée le demandeur ou le bénéficiaire, reçue le 20 mars 2024, portant sur une surface totale de 0,13 hectare de bois située sur la parcelle cadastrale ZC 143 sur la commune de FROIDEFONTAINE,

**CONSIDÉRANT** que le défrichement fait moins de 0,5 hectare et n'est pas soumis aux obligations relatives à l'évaluation environnementale,

**CONSIDÉRANT** que le projet de défrichement n'est pas soumis à l'avis du public du fait que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

**CONSIDÉRANT** l'absence d'habitat ou de flore à haute valeur environnementale dans l'emprise du projet,

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

**CONSIDÉRANT** l'impact quasi nul sur la production forestière, la surface concernée représentant moins de 1 % de la forêt communale,

**CONSIDÉRANT** le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement évalué globalement faible vu la surface concernée, et justifiant un coefficient de 1 sur 5 au titre de la compensation prévue au 1° de l'article L 341-6 du code forestier,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le demandeur est autorisé à réaliser le défrichement d'une partie de la parcelle cadastrale suivante située sur le territoire de la commune de FROIDEFONTAINE, conformément au plan figurant dans le dossier de demande :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la Parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
FROIDEFONTAINE	ZC	143	1,4382	0,1300
<b>TOTAL</b>				<b>0,1300</b>

### ARTICLE 2 : Échéancier prévisionnel du défrichement

Le défrichement sera réalisé en une seule fois, **pendant la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 15 mars**, période de repos de la végétation, afin de limiter le dérangement des espèces susceptibles de s'y abriter.

### ARTICLE 3 : Mesures compensatoires

Au titre des compensations, en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier, le demandeur exécutera sur d'autres terrains que ceux défrichés des travaux de boisement ou

de reboisement sur une surface hors forêt correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de 1, soit 0 ha 13 a.

Le demandeur pourra également s'acquitter de ces obligations en versant une indemnité d'un montant de 1 000 € au fond stratégique de la forêt et du bois, établi comme suit :

Indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût d'un boisement) soit  $0,13 \times 1 \times (1\,500 \text{ €} + 5\,100 \text{ €}) = 858 \text{ €}$ , arrondi à 1 000 € pour correspondre au coût minimal du reboisement équivalent.

Le demandeur fournira **dans le délai d'un an** à compter de la notification de l'autorisation de défrichement soit l'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement ou reboisement (annexe 1) soumis à l'agrément de la direction départementale des territoires, soit la déclaration de versement de l'indemnité (annexe 2).

Conformément à l'article L341.9 du code forestier, si, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation, l'acte d'engagement des travaux à réaliser n'a pas été transmis à l'autorité administrative (direction départementale des territoires) ou si le versement de l'indemnité n'a pas été effectué, celle-ci fera l'objet d'un recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux**

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur le terrain est interdite. Des précautions seront prises pour éviter ce risque.

#### **ARTICLE 5 :**

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations requises au titre d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain, ainsi qu'à la mairie de FROIDEFONTAINE concernée par le défrichement.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée du défrichement.

#### **ARTICLE 7 :**

Le directeur départemental des territoires et le maire de FROIDEFONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au bénéficiaire et à l'office national des forêts.

Fait à Belfort, le 27 MARS 2024

Pour le directeur départemental des territoires et par  
subdélégation,  
le chef de la cellule environnement et forêt

  
Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

– soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

– soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### Annexe 1

#### Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : \_\_\_\_\_

adresse : \_\_\_\_\_

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du \_\_\_\_\_ autorisant le défrichement de 0 ha 13 a 0 ca de bois situés sur le territoire de la commune de \_\_\_\_\_ du Territoire-de-Belfort

Je soussigné \_\_\_\_\_ m'engage à respecter les points ci-dessous :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux précisés à l'article 2.

#### Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement figure ci-dessous :

Commune	N° parcelle	Surface	Nature des travaux	Essences et densité

#### Calendrier de réalisation

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 5 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...), afin de respecter les obligations fixées dans l'arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction.

- Je ferai réaliser les travaux par une entreprise
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Je m'engage à réaliser pendant 30 ans les travaux et entretiens nécessaires à la valorisation en bois d'œuvre des plantations et conserver l'état boisé des terrains jusqu'à cette valorisation.

### **Article 3 : Respect des obligations en matière d'exécution des travaux**

Je m'engage à :

- Respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- Respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « Guide technique : réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements », édition septembre 2014.

### **Article 4 : Recommandations**

#### Plantation :

- Préparation de la végétation avant plantation par broyage en plein des rémanents d'exploitation,
- Préparation du sol avant plantation : confection de potets travaillés à la pelle mécanique
- Plantation :
  - Fourniture et mise en place de plants – provenance des plants,
  - garantie d'une reprise des plants à 80 % à la fin de 1<sup>ère</sup> campagne de plantation,
- Fourniture et mise en place de protection des plants : gaine filet, diamètre 14 cm, avec 2 piquets

#### Dégagement de plantation :

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe,
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements).

#### Dégagement de semis naturels :

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe,
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements) : favoriser les essences adaptées à la station.

### **Article 5 : Contrôle du respect des engagements**

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.  
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

### **Article 6 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Besançon

Nom, prénom  
Date  
Signature



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Annexe 2

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.**

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n° ..... daté du .....,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : ..... €

ou

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un montant de [indiquer le montant], qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature [indiquer les mesures qui seront réalisées] pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A ....., le .....



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations du Territoire de Belfort

90-2024-03-28-00001

Arrêté portant agrément de M. Laggoune pour  
l'exercice à titre individuel en qualité de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
dans le Territoire de Belfort

**ARRÊTÉ N°**

**Portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de  
Mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le Territoire de Belfort**

**Le Préfet du Territoire de Belfort**

**VU** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L. 472-1, L. 472-2, R. 472-1, R. 472-2 et R. 472-3,

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 mai 2017,

**VU** l'arrêté n°90-2022-03-07-00023 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à l'effet de signer tous arrêtés, décisions du code de la consommation, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif, préparés par les services placés sous son autorité et relevant de ses attributions, dont notamment les amendes prononcées en application de l'article L531-6,

**VU** l'arrêté n°90-2023-07-20-00001 en date du 20 juillet 2023 fixant l'appel à candidature aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Territoire de Belfort pour l'année 2023,

**VU** l'avis favorable de Mme la Procureure de la République en date du 15 janvier 2024,

**VU** l'arrêté n°2024-02-22-01 en date du 22 février 2024 fixant la liste des candidats dont le dossier de candidature aux fins d'agréments en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Territoire de Belfort.

**CONSIDÉRANT** le dossier déclaré complet le 17 octobre 2023 présenté par M. LAGGOUNE Patrice pour l'obtention de l'agrément MJPM,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission départementale d'agrément en date du 15 mars 2024.

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'agrément mentionné à l'article L472-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur LAGGOUNE Patrice pour exercer à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire du Tribunal de Belfort au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personne qui exerce auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues au article R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 3 :

Le représentant de l'État exerce un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires et peut adresser une injonction en cas de violation par celui-ci des lois et règlements, assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe comme le précise l'article L 472-10 du CASF.

ARTICLE 4 :

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet, et par délégation  
La Directrice départementale,



Céline CARDOT

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations du Territoire de Belfort

90-2024-03-28-00002

Arrêté portant agrément de Mme Forestier pour  
l'exercice à titre individuel en qualité de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
dans le Territoire de Belfort

**ARRÊTÉ N°**

**Portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de  
Mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le Territoire de Belfort**

**Le Préfet du Territoire de Belfort**

**VU** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L. 472-1, L. 472-2, R. 472-1, R. 472-2 et R. 472-3,

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 mai 2017,

**VU** l'arrêté n°90-2022-03-07-00023 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à l'effet de signer tous arrêtés, décisions du code de la consommation, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif, préparés par les services placés sous son autorité et relevant de ses attributions, dont notamment les amendes prononcées en application de l'article L531-6,

**VU** l'arrêté n°90-2023-07-20-00001 en date du 20 juillet 2023 fixant l'appel à candidature aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Territoire de Belfort pour l'année 2023,

**VU** l'avis favorable de Mme la Procureure de la République en date du 15 janvier 2024,

**VU** l'arrêté n°2024-02-22-01 en date du 22 février 2024 fixant la liste des candidats dont le dossier de candidature aux fins d'agréments en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Territoire de Belfort.

**CONSIDÉRANT** le dossier déclaré complet le 17 octobre 2023 présenté par Mme FORESTIER Estelle pour l'obtention de l'agrément MJPM,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission départementale d'agrément en date du 15 mars 2024.

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'agrément mentionné à l'article L472-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame FORESTIER Estelle pour exercer à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire du Tribunal de Belfort au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personne qui exerce auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues au article R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 3 :

Le représentant de l'État exerce un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires et peut adresser une injonction en cas de violation par celui-ci des lois et règlements, assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe comme le précise l'article L 472-10 du CASF.

ARTICLE 4 :

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet, et par délégation  
La Directrice départementale,



Céline CARDOT

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations du Territoire de Belfort

90-2024-03-28-00003

Arrêté portant agrément de Mme Jeanpierre  
pour l'exercice à titre individuel en qualité de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
dans le Territoire de Belfort

**ARRÊTÉ N°**

**Portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de  
Mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le Territoire de Belfort**

**Le Préfet du Territoire de Belfort**

**VU** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L. 472-1, L. 472-2, R. 472-1, R. 472-2 et R. 472-3,

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 mai 2017,

**VU** l'arrêté n°90-2022-03-07-00023 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à l'effet de signer tous arrêtés, décisions du code de la consommation, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif, préparés par les services placés sous son autorité et relevant de ses attributions, dont notamment les amendes prononcées en application de l'article L531-6,

**VU** l'arrêté n°90-2023-07-20-00001 en date du 20 juillet 2023 fixant l'appel à candidature aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Territoire de Belfort pour l'année 2023,

**VU** l'avis favorable de Mme la Procureure de la République en date du 15 janvier 2024,

**VU** l'arrêté n°2024-02-22-01 en date du 22 février 2024 fixant la liste des candidats dont le dossier de candidature aux fins d'agréments en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Territoire de Belfort.

**CONSIDÉRANT** le dossier déclaré complet le 17 octobre 2023 présenté par Mme JEANPIERRE Sophie pour l'obtention de l'agrément MJPM,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission départementale d'agrément en date du 15 mars 2024.

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'agrément mentionné à l'article L472-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame JEANPIERRE Sophie pour exercer à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire du Tribunal de Belfort au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personne qui exerce auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues au article R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 3 :

Le représentant de l'État exerce un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires et peut adresser une injonction en cas de violation par celui-ci des lois et règlements, assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe comme le précise l'article L 472-10 du CASF.

ARTICLE 4 :

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet, et par délégation  
La Directrice départementale,



Céline CARDOT

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-03-27-00002

Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival dans le département du Territoire de Belfort du 29 03 2024 à 17h00 au 02 04 2024 à 8h00

**ARRÊTÉ N°**  
portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival  
dans le département du Territoire de Belfort,  
du vendredi 29 mars 2024 à 17h00 au mardi 2 avril 2024 à 8h00

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la posture VIGIPIRATE « Hiver-Printemps 2024 » du 15 janvier 2024 élevée au niveau « urgence attentat » le 24 mars 2024 ;

Considérant les informations portées à notre connaissance ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont déjà fortement mobilisés pour assurer la sécurisation des lieux de cultes, à l'occasion du Ramadan et des fêtes de Pâques et la sécurité routière (affluence de véhicules sur les routes et dans les lieux touristiques à l'occasion du grand week-end) ;

Considérant que le durcissement de la posture VIGIPIRATE associé à l'évolution de l'état de la menace fait notamment porter un effort plus particulier sur la sécurité des rassemblements festifs, culturels et religieux, traduisant ainsi la volonté du Gouvernement en termes de préparation, de vigilance et de réaction face à la menace terroriste ;

Considérant, par conséquent, que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

#### ARRÊTE :

**Article 1er :** Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Territoire de Belfort, du vendredi 29 mars 2024 à 17h00 au mardi 2 avril 2024 à 8h00.

**Article 2 :** Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur.

Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et transmis, pour information aux maires du département du Territoire de Belfort et à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 27 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

